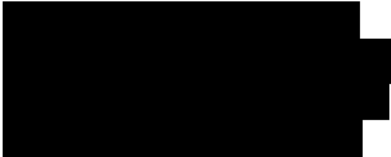


PAR COURRIEL

Le 19 février 2026



Objet : Demande d'accès à l'information
N./Réf. : 2025-2026-367
V./Réf. : 9000715-7
Dossier : 450564

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 2 février 2026 par laquelle vous formulez une demande conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Le dossier **450 564** a précédemment fait l'objet de la demande d'accès **2025-2026-294** qui a été transmise le 15 septembre 2025. Vous pouvez consulter les documents diffusés sur notre site Internet, en inscrivant un de ces deux numéros dans l'outil de recherche.¹

Ainsi, les documents les documents joints aux présentes sont ceux qui ont été déposés postérieurement à cette demande d'accès.

Par ailleurs, un document en lien avec votre requête se trouve dans ce numéro. Vous pourrez le récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire le numéro ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

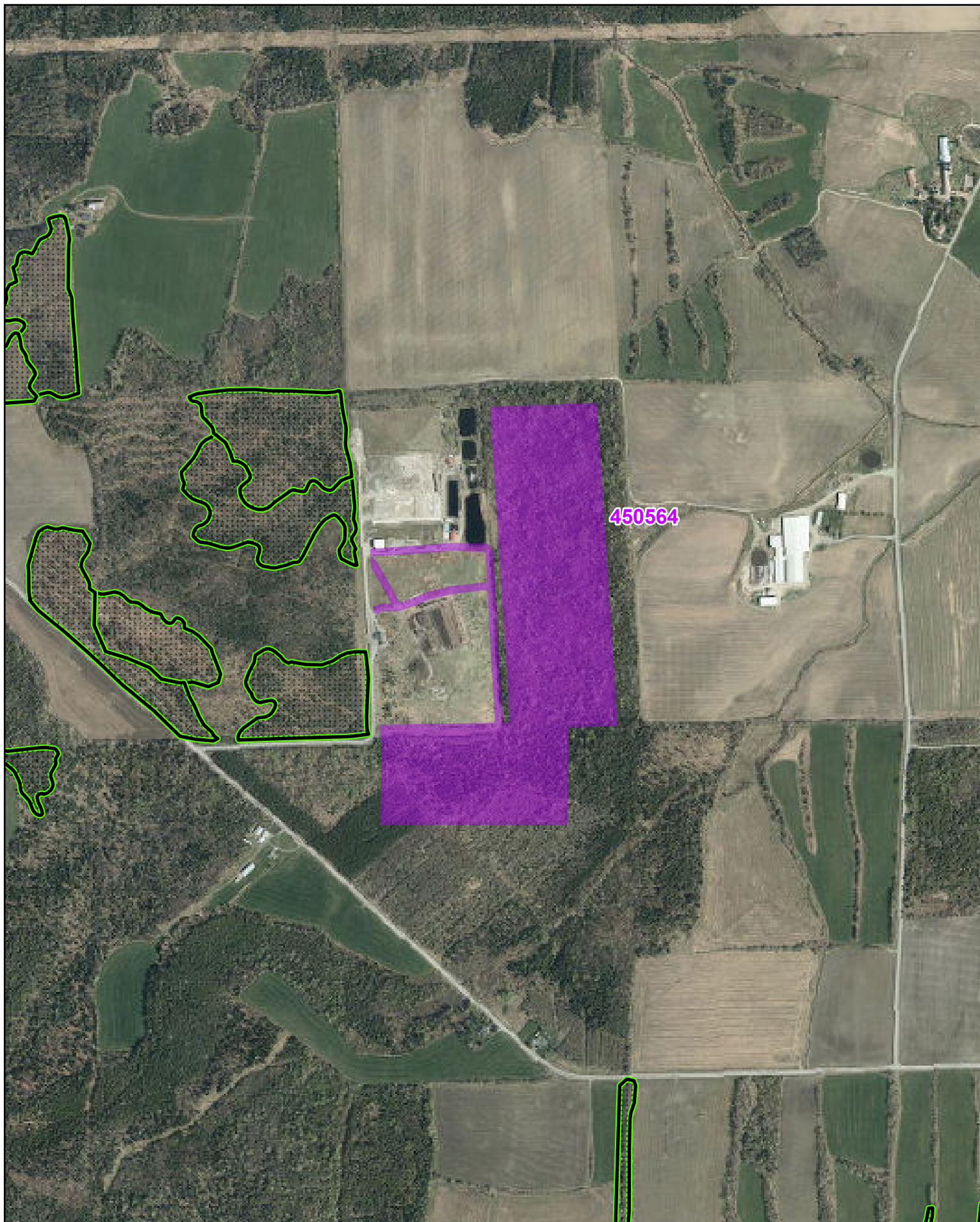
¹ : [Demande d'accès à l'information 2025-2026-184 relative au dossier 450 564](#).

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.



Veillez agréer nos meilleures salutations.

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p.j.



 Demande
 Exclusion
 Inclusion

 Zone non agricole
 Potentiel acéricole

Dossier: 450564

Echelle : 1 :15 000

De : [Informations CPTAQ](#)
À : [Greffe CPTAQ](#)
Objet : Recours - Demander une rencontre
Date : 22 décembre 2025 09:59:44



Recours - Demander une rencontre

Type de recours	Demander une rencontre
Dossier visé	450564
Demandeur	Client: Simon Letendre (Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL - Société/Corporation (NEQ: 3341823451))
Rôle	Mandataire
Courriel	cptaq.she@groupepcj.ca
Cellulaire	8197913326
Adresse postale	2207-Bureau 310 King Ouest, Sherbrooke J1G 2G2
No confirmation	1030829



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto verso!

Avis de confidentialité : Les informations contenues dans les documents ci-joints sont de nature privilégiée et confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins convenues par la personne ou l'organisme dont le nom apparaît ci-dessus. Si la personne qui lit le présent message n'est pas celle à qui il est destiné, elle est priée de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

Formulaire de demande d'autorisation - Municipalité

Renseignements sur la demande

Numéro de dossier : 450564

Demandeur : Francis Lussier (Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook)

Conformité avec la réglementation municipale

Le règlement de zonage de la municipalité est-il en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur dans la MRC? Oui

Le projet est-il conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'objet de la demande constitue-t-il un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages? Non

L'emplacement visé est-il desservi par un service d'aqueduc? Non

L'emplacement visé est-il desservi par un service d'égout? Non

Description du milieu environnant

Inventaire bâtiment agricole

Est-ce qu'il a des bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé? Non

À quelle distance (en mètres) se trouve le bâtiment agricole le plus rapproché? + de 500 m

Dépôt des documents

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :
Oui

Identification de l'officier municipal

Nom : Bélanger

Prénom : Robin

Fonction : Autre (Spécifier)

Précisez : Responsable du service d'urbanisme

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques. :
Oui

Date de l'attestation : 2025/10/23

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉOLUTION

Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

EXTRAIT DE LA SÉANCE **EXTRAORDINAIRE** DUDIT CONSEIL DE LA MRC DE COATICOOK TENUE LE **17 SEPTEMBRE 2025**, À 19 H 30, TENUE EN PRÉSENTIEL EN RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES.

LE CONSEIL FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR **BERNARD MARION**, PRÉFET.

RÉSOLUTION CM2025-09-233

**AMÉNAGEMENT — ENVIRONNEMENT – OCCUPATION DU TERRITOIRE
DEMANDE D’AUTORISATION À DES FINS AUTRES QU’AGRICILES — PARTIE
DU LOT 2 935 698 À COATICOOK**

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a adressé une demande à la MRC de Coaticook afin que celle-ci émette une recommandation à l’égard d’une demande d’utilisation à des fins autres qu’agriciles d’une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook ;

ATTENDU que la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (la Régie) souhaite obtenir une autorisation afin d’agrandir de 25,5 hectares le lieu d’enfouissement technique (LET) ;

ATTENDU que la Régie utilise déjà 23 hectares du lot 2 935 698 pour le LET conformément à la décision de la CPTAQ rendue le 5 mars 1982 au dossier numéro 046178 ;

ATTENDU que la Régie dessert 22 municipalités des régions de Coaticook et de Memphrémagog ;


ATTENDU qu’il est estimé que la capacité maximale du LET sera atteinte d’ici l’année 2028, si aucun agrandissement n’est effectué ;

ATTENDU qu’il est estimé que l’agrandissement projeté du LET de 25,5 hectares permettrait de répondre à la demande pour 58 ans supplémentaires ;

ATTENDU que le lot 2 935 698 est situé en zone agricole ;

ATTENDU que la demande satisfait les critères de l’article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1) qui sont les suivants :

Critères	Impact
Le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants	Selon les données des cartes de l’Inventaire des terres du Canada (ARDA), le potentiel agricole du sol de la partie de lot visé, ainsi que des lots avoisinants, sont en bonne partie de classes 4, soit « Facteurs limitatifs très graves restreignant la gamme de cultures », et en partie de classe 0 soit « sol organique »
Les possibilités d’utilisation du lot à des fins d’agriculture	Selon les données de la financière agricole (2019) il ne s’agit pas d’une parcelle agricole

Critères	Impact
<p>Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants</p>	<p>cultivable et il n'y a pas de potentiel acéricole selon les données du MFFP (2019)</p> <p>Le LET n'est pas considéré comme un immeuble protégé, donc les distances séparatrices ne s'appliquent pas</p> <p>Les lots avoisinants faisant partie de la zone agricole sont, pour la majorité, déjà utilisée à des fins agricoles (grandes cultures et sylviculture). L'agrandissement du LET n'aura pas pour effet de limiter les possibilités agricoles, restreindre leur utilisation ou diminuer leur potentiel</p> <p>Une zone tampon d'au moins 50 mètres vers l'intérieur des limites de propriété est obligatoire en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles</p> <p>Le LET est déjà existant depuis les années 80. Le projet vise le prolongement de la durée de vie utile du site et non une intensification des activités (le rythme d'enfouissement demeure le même selon la Régie)</p> <p>Ainsi, aucun impact supplémentaire sur l'agriculture n'est à prévoir par rapport à ce qui peut déjà être présent par l'exploitation du LET actuel</p>
<p>es contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale</p>	<p>Le LET n'est pas considéré comme un immeuble protégé pour lequel des distances séparatrices s'appliquent</p> <p>Selon la carte B-2 du Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC, il y a deux milieux humides potentiels sur la partie de lot visé par la demande (plus spécifiquement dans la « zone 3 » indiqué au plan joint à la demande) :</p>  <p>L'article 11.1.2 du document complémentaire du SADD est donc applicable. Ce qui impose que « la limite exacte du milieu humide doit être précisée sur le terrain à l'aide d'une méthode reconnue et par une personne compétente. » et aussi qu'« à l'intérieur du milieu humide, tous les travaux de déblais ou de remblais sont en principe interdits » sauf selon les</p>

Critères	Impact
	<p>exceptions prévues par ce même article, pour un maximum de 10 % de la superficie du milieu humide</p> <p>Il faudrait donc faire valider l'existence ou non de ces milieux humides et le cas échéant s'assurer que le projet est conforme à l'article 11.1.2 du document complémentaire du SADD</p>
<p>La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture</p>	<p>La superficie visée par le projet d'agrandissement n'a pas un fort potentiel agricole et le projet n'ajoutera pas de contrainte supplémentaire à l'agriculture tel que démontré précédemment</p> <p>Le LET est déjà existant, le meilleur emplacement possible pour son agrandissement est sur ce même lot. De plus le lot appartient déjà à la régie</p> <p>Ce type d'usage n'est pas souhaitable à proximité des périmètres d'urbanisation. 87 % du territoire de la MRC est situé en zone agricole. Il y a donc 13 % d'espace hors de la zone agricole. Cependant la majorité de cet espace est situé en périmètre urbain, à proximité d'un périmètre urbain ou en affectation de villégiature. Ainsi toute recherche de site, à proximité, pour un nouveau LET se ferait ailleurs en zone agricole</p>
<p>L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles</p>	<p>Le LET est présent sur une portion du Lot 2 935 698 depuis plus de 40 ans. Son agrandissement dans son prolongement naturel, sur le même lot, n'aura donc aucun impact supplémentaire sur l'homogénéité de la communauté agricole</p>
<p>L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région</p>	<p>Le projet aura pour effet de retirer 25,5 hectares de sol sous couvert forestier</p> <p>Le LET existant est situé à 1000 mètres d'un puits d'eau potable de catégorie 1 identifié à la carte 4.8.1-1 du SADD. L'agrandissement projeté n'a pas pour effet de rapprocher le LET à ce puits</p> <p>Le projet doit également respecter les normes provinciales applicables en matière d'environnement et de protection de l'eau</p>
<p>La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture</p>	<p>La superficie demandée pour le projet n'ayant pas un fort potentiel agricole. Il n'y aura aucun impact sur les superficies disponibles à l'agriculture</p>
<p>L'effet sur le développement économique de la région</p>	<p>L'agrandissement du LET a des impacts positifs sur le développement économique de la région, car sans agrandissement, les matières devront être enfouies ailleurs et parcourir de grandes distances engendrant un coût économique pour la communauté</p>
<p>Les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie</p>	<p>Le choix d'agrandir le LET à son emplacement actuel est également justifié par la nécessité d'avoir un emplacement stratégique pour le transport des matières vers celui-ci</p> <p>La faible densité de ce territoire fait en sorte que le regroupement des municipalités pour l'exploitation d'un LET est nécessaire. 14</p>

Critères	Impact
	des 22 municipalités membres ont une population de moins de 1 500 habitants Afin de maintenir le service de collecte, transport et traitement des matières résiduelles à un coût raisonnable, l'agrandissement de LET au site actuel est la meilleure option
Le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	Le projet n'est ni favorable ni défavorable à la mise en œuvre du PDZA

ATTENDU que le projet d'agrandissement du LET sur une partie du lot 2 935 698 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la MRC ;

ATTENDU que le projet est en lien avec l'orientation 4.8.4 « Planification et encadrement du développement aux abords des sites et équipements contraignants ou à risque technologique » et en lien avec l'article 10.9a du document complémentaire du SADD (via entre autres la résolution de PPCMOI n. 25-03-37848 de la Ville de Coaticook) ;

ATTENDU qu'une attention particulière doit cependant être apportée afin de s'assurer du respect de l'article 11.1.2 du document complémentaire concernant les milieux humides potentiels ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC prend en compte la recommandation favorable du Comité régional conjoint occupation du territoire (COT)/milieux naturels et environnement (CMNE), lors de sa rencontre du 3 septembre 2025 comme si au long reproduit ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC prend en compte la recommandation partiellement favorable (zone 2 seulement) du Comité régional consultatif agricole (CCA), lors de sa rencontre du 9 septembre 2025 comme si au long reproduit ;

ATTENDU les coûts déjà engagés dans le projet par la Régie et les retards qu'entraîneraient une réévaluation de la possibilité d'échanges de parcelles ;

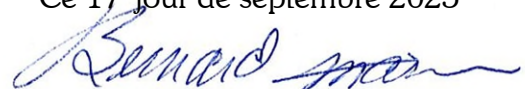
SUR PROPOSITION du conseiller régional Michel-Henri Goyette
APPUYÉE par le conseiller régional Benoît Lavoie

IL EST RÉSOLU

- ▶ de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'autoriser l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, d'une partie du lot 2 935 698 du cadastre du Québec, Circonscription foncière de Coaticook pour le projet d'agrandissement du Lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook, tel que présenté ;
- ▶ de transmettre une copie de la présente résolution à la Régie pour l'en informer.

ADOPTION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Sous réserve des approbations
Ce 17^e jour de septembre 2025



Bernard Marion, Préfet
Maire de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Longueuil, le 30 janvier 2026

Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL
a/s Simon Letendre
2207 King Ouest, Bureau 310
Sherbrooke (Québec) J1G 2G2

AVIS DE CONVOCATION

Demande d'autorisation

Dossier 450564 - Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

Bonjour,

Une rencontre a été demandée avec la Commission relativement au dossier mentionné en objet.

Veuillez prendre note que cette rencontre se tiendra le **15 avril 2026**, à **9 h 30**, par l'intermédiaire de l'application **Zoom**.

Quelques jours avant la rencontre, vous recevrez par courriel un hyperlien ainsi qu'un guide du participant.

Coordonnées électroniques

Si vous recevez cette convocation par la poste, c'est que la Commission n'a pas votre adresse courriel. Pour participer à la rencontre, vous devez nécessairement nous fournir vos coordonnées électroniques à l'adresse supportzoom@cptaq.gouv.qc.ca. Vous devez inscrire votre nom et le numéro de dossier.

Si vous n'avez pas une adresse courriel ou l'équipement informatique requis, vous pouvez demander l'aide d'une connaissance et nous fournir son adresse courriel ou vous joindre à une autre personne intéressée au dossier.

Si vous ne prenez aucune mesure pour vous joindre à la rencontre virtuelle, nous comprendrons alors que vous renoncez à présenter vos observations.

.../2

Production de documents¹

Une personne concernée au dossier et qui souhaite produire toute observation, renseignement ou document additionnel doit les transmettre à la Commission, au demandeur et à son mandataire, le cas-échéant, ainsi qu'aux autres personnes ayant elles aussi demandées une rencontre ou à leurs mandataires :

- Au moins 10 jours avant la rencontre, ou ;
- Au plus 48 heures avant la rencontre lorsque l'avis de convocation a été transmis moins de 10 jours avant la rencontre.

Les passages pertinents à l'affaire doivent être surlignés pour en faciliter le repérage.

Les demandeurs, mandataires et personnes ayant demandé une rencontre sont les suivantes :

Demandeur(s) : Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

Mandataire : Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL

Demandeur(s) de la rencontre : Therrien Couture Joli-Coeur SENCRL

Cette exigence vise à favoriser une gestion plus efficace du temps de cette rencontre, en facilitant le déroulement, les échanges et la compréhension des représentations.

À défaut d'avoir respecté l'échéance de 10 jours, la Commission pourra, à sa discrétion :

- reporter la rencontre et fixer une nouvelle date de rencontre, qui pourra être péremptoire² ;
- tenir la rencontre à la date prévue, en prenant en considération tous les documents reçus; ou
- tenir la rencontre à la date prévue, mais sans tenir compte des documents reçus hors délai.

Vous pouvez déposer vos documents en format numérique dans votre [Espace client](#) ou par l'outil de dépôt de document disponible à la page [Nous joindre](#) de notre site Web. Si vous n'êtes pas en mesure de les déposer à l'aide d'un de ces modes, il est possible de les transmettre à notre bureau de Québec aux coordonnées qui apparaissent au bas de la première page.

Veuillez noter que les documents déposés électroniquement n'ont pas besoin d'être déposés en format papier à la Commission. La version numérique sera considérée comme étant l'original déposé au dossier.

¹ [Orientations en matière de règles et de procédures à la CPTAQ](#), article 75

² Sans possibilité de demander une remise.

Demande de remise

S'il vous était impossible de vous y présenter, une demande de remise de cette rencontre doit être présentée par écrit **au plus tard 4 jours ouvrables avant la date prévue**, à l'une des adresses postales indiquées au bas de la première page ou, par courriel, à l'adresse suivante : info@cptaq.gouv.qc.ca.

La Commission n'est pas tenue d'accueillir favorablement une demande de remise. Pour statuer sur celle-ci, la Commission considérera, entre autres, l'incidence d'un report sur l'agenda des personnes concernées par la demande et les impératifs du calendrier de traitement des dossiers de la Commission.

Si la demande de remise est accordée, la Commission pourra fixer la prochaine rencontre de façon péremptoire.

Veillez agréer nos meilleures salutations.

Service de la mise au rôle
/spo

c. c. Ville de Coaticook
MRC Coaticook
Fédération de l'UPA Estrie
Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
Ferme Riendeau & Gendron inc.